

(N° 85.)

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 16 AVRIL 1858.

Amendement présenté par M. le Ministre des Finances au Projet de Loi portant révision des lois relatives au transit.

(Voir les N° 73 et 117 de la Chambre des Représentants, et le N° 84 du Sénat.)

Modifier ainsi qu'il suit l'article « charbons de terre » dans le tableau inséré
au § 2 de l'art. 1^{er} du Projet de Loi :

MARCHANDISES.	DROITS DE TRANSIT.	
	BASE.	QUOTITÉ.
Charbons de terre. {	A. Arrivant par mer pour être réexportés par la frontière limitrophe de la France	1,000 kilog. 1 70
	B. Transitant autrement.	» Libres.